



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 03 MAI 2010

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2010-104PC

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires à
la Société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE
BERRE et clôturant l'étude de dangers sur son dépôt de
liquides inflammables et de Gaz de Pétrole liquéfiés situés
Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Étang (13130)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 et R.512-38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 24 décembre 2007 suspendant l'activité de brûlage de pentrite ;

Vu la circulaire du 17 juin 2008, relative à l'examen des études de dangers des établissements pyrotechniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 02 mars 2000 et du 07 juillet 2009 antérieurement délivrés au dépôt du Port de la Pointe à Berre l'Etang exploité par la Compagnie Pétrochimique de Berre ;

Vu l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en octobre 2007 et ses compléments ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 04 mars 2010 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} avril 2010 ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux retenus dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) présentée en annexe du rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 mars 2010 ;

Considérant que la mise à jour des études de dangers de l'établissement de la société CPB, a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ;

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'à la suite de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

Considérant que les règles en vigueur en matière d'analyse et de maîtrise des risques sont respectés ;

Considérant que cet établissement maîtrise les risques qu'il est susceptible de générer ;

Considérant que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la société **Compagnie Pétrochimique de Berre**, Port de La Pointe ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé chemin départemental 54 – 13130 BERRE L'ETANG, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera tenue à jour et remise au préfet dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

Intitulé
Etude de dangers du dépôt de Port de la Pointe (Révision quinquennale), révision 1 ^{er} d'octobre 2007
Complément à l'étude de dangers du dépôt de Port de la Pointe du 05 novembre 2009

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.

Les commentaires de l'article 2-a de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 sont modifiés par les dispositions ci-après.

Les bacs T 1601, T 1602 et T 1603 sont maintenus en température par une unité de réfrigération par recompression puis détente de propane.

Bac T 1602

- Le niveau d'exploitation du bac T 1602 est limité à 3 500 tonnes sous réserve de présenter au préfet un dossier portant sur les travaux de confortement et d'un protocole de surveillance du comportement du bac sur une période de 3 ans.
- L'exploitant rédige chaque année, sur une période minimale de 5 ans, un rapport de suivi du comportement du bac T 160

Bac T 1601

- Le niveau d'exploitation du bac T 1601 est limité à 5 000 tonnes sous réserve de la réalisation des travaux de confortement.
- Préalablement aux travaux, l'exploitant adresse un dossier de travaux au préfet incluant un diagnostic de tenue au séisme de ce bac. Ce dossier définit les travaux de renforcement économiquement et techniquement acceptables devant permettre le cas échéant, d'assurer la tenue de ce même bac sous le SMS ou le SMHV. Les résultats acquis sont extrapolés au bac T 1602 sauf justification contraire.
- Le bac fait l'objet d'une requalification par le Service d'inspection avant sa remise en service.
- Le remplissage du bac se fait de manière progressive, suivant un protocole de suivi des niveaux et des déplacements, proposé au préfet par l'exploitant avant le début des opérations de remplissage.
- Le suivi des déplacements fait l'objet d'une surveillance pendant une période de 5 ans après la remise en service, cette surveillance est consignée dans un rapport annuel.
- L'exploitant effectue les travaux de confortement du bac dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES ET COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en place les mesures complémentaires suivantes ; les délais sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

- **Réduction de la gravité potentielle des accidents majeurs susceptibles d'être générés par les installations du Port de La Pointe**

L'exploitant étudie en accord avec la société des Salins de Provence diverses dispositions organisationnelles devant permettre de réduire le nombre de salariés voisins susceptibles d'être impactés par un phénomène dangereux et/ou leur vulnérabilité à un tel phénomène.

- **Dérrogation à l'article 17 de l'Instruction Technique du 09 novembre 1989**

La dérogation à l'article 17 de l'Instruction Technique du 09 novembre 1989 est accordée sous réserve de :

- Mettre en place des vannes commandables à distance en remplacement des vannes manuelles sur les lignes de remplissage/coulage du bac T402.01, lors du prochain arrêt du bac ou au plus tard dans un délai de 5 ans.
- Dans l'attente de la mise en place de détecteurs d'hydrocarbures dans les cuvettes, rédiger et appliquer une procédure de gestion du suivi des bacs en l'absence de transfert permettant de déceler une fuite, dans un délai minimal en lien avec le délai de scrutation du contrôle commande qui est de 3 minutes,
- Mettre en place pour ce qui concerne les bacs T403-04 et T403-05 un supportage sous les lignes équipées de « pendarde » pour limiter les efforts de flexion en cas de défaillance du supportage lors d'un incendie ou de revoir la géométrie des lignes de soutirage avec des lyres de grande longueur (trajet plus direct),
- Mettre en place des détecteurs d'hydrocarbures (liquides et/ou gazeux) dans les cuvettes,
- Les vannes des bacs T403.04 et T403.05 étant manuelles sur les lignes de remplissage/coulage, limiter le volume d'exploitation des bacs T403.04 et T403.05 au volume des sous-cuvettes de chaque bac : 1850 m³ pour le bac T403.04 et 850 m³ pour le bac T403.05, dans le cadre normal d'exploitation (sauf cas exceptionnels liés à la disponibilité des installations et des navires, qui donneront lieu à mise en oeuvre de mesures de sécurité compensatoires).

▪ Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre est réalisée ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

▪ Séisme

Pour une sphère qu'il juge représentative du parc de GPL du Port de La Pointe, l'exploitant détermine la tenue de cette dernière sous les sollicitations correspondant au séisme majoré de sécurité SMS et au séisme maximal historiquement vérifié SMHV établis selon les dernières connaissances scientifiques.

▪ Installations temporaires de réception pour ITER

Une gestion spécifique des installations temporaires liées au projet ITER ainsi que du personnel associé y compris les différents sous-traitants intervenants est mise en place par l'exploitant et intégrée dans les dispositions du système de gestion de la sécurité SGS.

L'exploitant rédige un dossier de sécurité avant la première réception, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

▪ Tenue à la vague

Dans la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant étudie les conséquences d'une ouverture et d'un effet de vague consécutif à la rupture robe/fond sur les différents bacs du dépôt de manière à se prononcer sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivant :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague ;
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague ;
- mise en place d'un confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter l'épandage du liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

▪ POI

L'exploitant modifiera sous 6 mois le POI de l'établissement afin d'y intégrer la prise en charge des sous-traitants et du personnel du marais salant voisin en cas d'accident. Ces personnes seront associées aux exercices périodiques en la matière. Un exemplaire de ce POI modifié sera adressé à l'inspection des ICPE et aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN CEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

MESURES COMPENSATOIRES	ECHEANCE
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduction de la Gravité potentielle des accidents majeurs - Fournir l'étude. 	31/12/2010
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dérogation IT 1989 - Mettre en place des vannes commandables à distance en remplacement des vannes manuelles sur les lignes de remplissage/coulage du bac T402.01, lors du prochain arrêt du bac ou au plus tard dans un délai de 5 ans. - Rédiger une procédure de gestion du suivi des bacs à l'arrêt, - Mettre en place pour ce qui concerne les bacs T403-04 et T403-05 un supportage sous les lignes équipées de « pendard » pour limiter les efforts de flexion en cas de défaillance du supportage lors d'un incendie ou de revoir la géométrie des lignes de soutirage avec des tyres de grande longueur (trajet plus direct), - Mettre en place des détecteurs d'hydrocarbures (liquides et/ou gazeux) dans les cuvettes, - Limiter le volume d'exploitation des bacs T403.04 et T403.05 au volume des sous-cuvettes de chaque bac : 1850 m³ pour le bac T403.04 et 850 m³ pour le bac T403.05. 	<p>30/06/2015</p> <p>3 mois après signature du présent arrêté</p> <p>30/06/2012</p> <p>30/06/2012</p> <p>3 mois après la signature du présent arrêté</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Foudre - mise en place des moyens de préventions et/ou de protection définis suite à la réalisation d'une étude technique. 	01/01/2012
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Séisme - Fournir l'étude d'une sphère représentative du parc de GPL. 	31/12/2010
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Installations temporaires de réception pour ITER - Mettre en place et intégrer dans le cadre du SGS, une gestion spécifique des installations temporaires liées au projet ITER ainsi que du personnel associé, - Etablir un dossier de sécurité 	3 mois avant la première réception pour ITER
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Révision de l'EDD - Fournir au Préfet la révision de l'EDD - Fournir le POI révisé à l'inspection des ICPE et au SDIS 	<p>31/12/2015</p> <p>31/12/2010</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenue à la vague - Fournir une étude de tenue à la vague des merlons ainsi que les mesures prises pour éviter les conséquences liées à un débordement. 	prochaine révision de l'EDD

ARTICLE 6 : ESTIMATION DES DOMMAGES MATERIELS POTENTIELS AUX BIENS DES TIERS EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant procède à une estimation du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident majeur et le transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au Président du CLIC de Berre-l'Etang.

ARTICLE 7 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Berre l'Etang,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
03 MAI 2010